

Médias de masse et crises politiques (1881-1939)

Document 1 : Loi sur la presse du 29 juillet 1881

Art. 1^{er} L'imprimerie et la librairie sont libres.

Art. 5 Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement.

Art. 15 Dans chaque commune, le maire, désignera, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique.

Art. 23 (*En italique, les modifications d'une loi de 2004*). Seront punis comme complices d'une action qualifiée de crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, *dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués*, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, *soit par tout moyen de communication au public par voie électronique*, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Art. 24 bis (*ajouté par la loi Gayssot en 1990*). Seront punis [...] ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international constitué pour le procès de Nuremberg.

Document 2 : Rapport d'Eugène Pelletan sur la liberté de presse

La presse à bon marché est une promesse tacite de la République au suffrage universel. Ce n'est pas assez que tout citoyen ait le droit de voter. Il importe qu'il ait la conscience de son vote, et comment l'aurait-il si une presse à la portée de tous, du riche comme du pauvre, ne va chercher l'électeur jusque dans le dernier village ? [...] Or, la presse, et surtout la presse à bon marché, cette parole présente à la fois partout et à la même heure, grâce à la vapeur et à l'électricité, peut seule tenir la France tout entière assemblée comme sur une place publique et la mettre, homme par homme et jour par jour, dans la confiance de tous les événements et au courant de toutes les questions ; et ainsi, de près comme de loin, le suffrage universel forme un vaste auditoire invisible qui assiste à nos débats, entend nos discours, suit de l'œil les actes du gouvernement et les pèse dans sa conscience.

Eugène Pelletan, rapport en vue de l'adoption de la loi sur la liberté de la presse, 18 juin 1881

Document 3 : Tirages des principaux organes de presse

Titre	Tirage en novembre 1910
<i>Le Petit Parisien</i>	1'400'000
<i>Le Petit Journal</i>	835'000
<i>Le Journal</i>	810'000
<i>Le Matin</i>	670'000
<i>La Croix</i>	140'000
<i>L'Écho de Paris</i>	120'000
<i>L'Humanité</i>	72'000
<i>L'Intransigeant</i>	70'000
<i>La Petite République</i>	67'000

Source : C. Bellanger, *Histoire générale de la presse française*, 1972

